
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1866.

Crédits extraordinaires et supplémentaires aux budgets du Ministère de l'Intérieur pour les exercices 1865 et 1866.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à allouer aux budgets du Ministère de l'Intérieur, pour les exercices 1865 et 1866, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à fr. 70,869-66. Cette somme se subdivise comme suit :

Crédits supplémentaires à rattacher au budget de 1865 . . fr.	20,869 66
Crédits extraordinaires à rattacher au budget de 1866.	50,000 »
Total. fr.	<u>70,869 66</u>

Les divers crédits demandés sont justifiés par des notes jointes au projet de loi ; elles contiennent les explications nécessaires pour l'appréciation des dépenses à liquider.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1865, fixé par la loi du 3 janvier 1865, *Moniteur*, n° 4, est augmenté de la somme de vingt mille huit cent soixante-neuf francs, soixante-six centimes (fr. 20,869-66), pour payer les dépenses suivantes :

1° *Service des jurys d'examen.* — Dix mille francs pour payer des dépenses restant dues pour le service des jurys d'examen fr. 10,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 80 du budget de 1865.

2° *Bibliothèque royale.* — Quatre mille huit cent soixante francs soixante-onze centimes, pour payer les dépenses résultant des acquisitions faites à la vente de la collection Camberlyn fr. 4,860 71

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 107 du budget de 1865.

3° *Archives générales.* — Six cent cinquante francs pour l'impression et la fourniture d'exemplaires des archives des cours des comptes . fr. 650 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 114 du budget de 1865.

4° *Commission royale des monuments.* — Deux mille six cent quarante-quatre francs soixante centimes, pour frais de route et de séjour des membres correspondants de la commission royale des monuments, jetons de pré-

A reporter fr. 15,510 71

Report fr.	15,510 71
sence des membres de cette commission et dépenses diverses fr.	2,644 60

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 127 du budget de 1865.

5° *Commissions médicales provinciales.* — Deux mille sept cent quatorze francs trente-cinq centimes, pour payer des frais des commissions médicales provinciales restant dus pour l'année 1864 fr.

	2,714 35
--	----------

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 130 du budget de 1865.

Total. . . . fr.	<u>20,869 66</u>
------------------	------------------

ART. 2.

Le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1866, fixé par la loi du 14 février 1866, *Moniteur*, n° 46, est augmenté de la somme de cinquante mille francs (fr. 50,000), qui se subdivise comme suit :

1° *Université de Liège.* — Dix mille francs, du chef d'acquisitions à faire pour la bibliothèque de l'université de Liège fr.

	10,000
--	--------

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 77 du budget de 1866.

2° *Acquisition de deux volets représentant Adam et Ève, peints par Hubert Van Eyck.* — Quarante mille francs, à l'effet de payer ce qui reste dû au conseil de fabrique de la cathédrale de Saint-Bavon, à Gand, pour l'acquisition de deux volets représentant Adam et Ève, peints par Hubert Van Eyck fr.

	40,000
--	--------

Cette somme formera l'art. 135 du budget de 1866.

Total fr.	<u>50,000</u>
-------------------	---------------

ART. 3.

Les crédits ci-dessus mentionnés seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Bruxelles, le 10 avril 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEREBOOM.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

NOTES EXPLICATIVES.

NOTE N° 1.

Enseignement supérieur. — Jurys d'examen.

Le crédit voté dans le budget de 1863 pour le service des jurys d'examen a été insuffisant; les récipiendaires qui se sont fait inscrire en 1863, ayant été plus nombreux que précédemment, les jurys ont dû siéger plus longtemps et, dès lors, le montant des indemnités de séjour et de vacation a été plus considérable.

NOTE N° 2.

Bibliothèque royale.

Vers la fin de l'année dernière, a été mise en vente, à Paris, la collection d'estampes réunie par feu le chevalier Camberlyn. L'administration ne pouvait négliger cette occasion d'enrichir la Bibliothèque royale de plusieurs estampes de prix, qui lui manquaient. Mais à cette époque de l'année, les crédits ordinaires de la Bibliothèque étaient fortement entamés et il était impossible de demander à temps un crédit extraordinaire ou supplémentaire, pour cet objet.

Les acquisitions faites à cette vente et les frais de voyage, auxquels elles ont donné lieu, s'élèvent ensemble à fr. 4,860-71, pour le paiement desquels un crédit supplémentaire de pareille somme est devenu nécessaire.

NOTE N° 3.

Archives générales du royaume.

Il reste dû une somme de 650 francs pour l'impression des feuilles 73 à 92 du tome IV des inventaires des archives des chambres des comptes.

Cette créance a été mise en liquidation, en temps opportun, mais par suite d'une divergence d'opinion entre la cour des comptes et l'administration supérieure, en ce qui concerne l'exercice d'imputation, la liquidation a subi des retards.

La somme de 650 francs, sollicitée pour la régularisation de cette affaire a, du

reste, fait retour au Trésor et le crédit demandé n'est, à proprement parler, qu'un transfert.

NOTE N° 4.

Commission royale des monuments.

Après le dépôt du projet de budget pour l'exercice 1864, un arrêté royal est venu régler le paiement des jetons de présence aux membres de la Commission royale des monuments.

Il en est résulté que l'ensemble des crédits de l'art. 127 du budget de cet exercice n'a pas suffi à payer toutes les dépenses de la Commission.

Une somme de fr. 2,644-60 est devenue nécessaire pour payer cet arriéré.

NOTE N° 5.

Commissions médicales provinciales.

Les dépenses des Commissions médicales provinciales se divisent en deux catégories, dont la première comprend le paiement des frais de bureau et des indemnités allouées aux présidents et aux secrétaires de ces commissions.

Ce sont les dépenses fixes.

A la seconde catégorie appartiennent les frais résultant de l'inspection des pharmacies, des missions en cas d'épidémies, des visites jugées nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène, du paiement des jetons de présence aux séances des commissions médicales.

Ces dernières dépenses sont variables et il serait impossible de les limiter complètement, sans entraver la marche du service important qui est confié aux commissions médicales provinciales.

Lorsque les besoins de ce service l'exigent, comme cela s'est déjà présenté, les membres de ces commissions doivent être mis à même d'étendre le rayon de leur contrôle et de prolonger au-delà du terme ordinaire, la durée de leurs réunions générales.

Des circonstances extraordinaires ont motivé, en 1864, des dépenses imprévues qui dépassent de fr. 2,714-35 le crédit affecté au paiement des frais des commissions médicales.

NOTE N° 6.

Crédits extraordinaires au budget de 1866.

Un crédit de 10,000 francs, doit être ajouté à l'art. 77 du budget de 1866, matériel des universités, à l'effet de pouvoir faire quelques acquisitions pour la bibliothèque de l'université de Liège.

Les pièces justificatives pourront être communiquées à la section centrale chargée de l'examen du projet de loi allouant des crédits extraordinaires au budget du Département de l'Intérieur.

NOTE N° 7.

Crédits extraordinaires au budget de 1866.

Aux termes d'une convention intervenue entre le Département de l'Intérieur et le conseil de fabrique de l'église de Saint-Bavon à Gand, le conseil de fabrique précité a cédé en pleine propriété au Gouvernement belge les deux volets représentant *Adam et Ève*, peints par Hubert Van Eyck, et faisant partie du tableau : *L'Adoration de l'Agneau*, dont les panneaux principaux sont la propriété de ladite église.

Cette cession a été consentie moyennant certaines concessions, parmi lesquelles figure l'intervention du Gouvernement, jusqu'à concurrence d'une somme de 50,000 francs, dans les frais d'exécution de vitraux peints et dans la dépense à résulter d'autres travaux d'art à exécuter dans ladite église.

Les conditions principales de la convention ont pu être exécutées, au moyen des crédits ordinaires dont le Département disposait pour l'encouragement des beaux-arts, sur les budgets de ces dernières années.

Une somme de 40,000 francs reste à liquider pour terminer cette affaire. Comme il n'a pas été possible à l'administration de distraire des crédits généraux une somme aussi importante, sans s'exposer à entraver la marche des autres branches du service, un crédit extraordinaire de la somme précitée est devenu nécessaire pour terminer l'affaire.